Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le 2026-03-16
ID : 022-212201248-20260320-2026_03_16_B-DE

Extrait du registre des délibérations de la commune de LESCOUËT-GOUAREC

SEANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, les vingt mars à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Lescouët-Gouarec, régulièrement convoqués le seize mars deux-mil vingt-six se sont réunis à la salle du conseil , sous la présidence de Monsieur Armel BELLIOT, doyen de l'assemblée qui procède à l'appel des membres.

Etaient présents : Geneviève PINTO, Steven FLAMEN, Anne-Laure LE GUILLOU, Gwen LE GRATIET, Marie-José NOZAHIC, Armel BELLIOT, Cécile GAINON, Jacques LE CORRE , Ronan CAIGNEC, Jérémia BERDJA, Louise PALMER
Etaient absents : Néant

Pouvoirs : Néant
Assistaient également : Mme Claude SOITEUR-GUILLEMIN secrétaire générale de mairie.
Mme Marie-José NOZAHIC a été nommé(e) pour remplir les fonctions de secrétaire de séance
Membres en exercice : 11
Présents : 11
Votants : 11
Quorum à atteindre : 6 présents

Délibération n°2026-03-16 – INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Madame le Maire rappelle que l'article L.2123-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe le régime des indemnités de fonction applicables au maire et aux adjoints. Le barème est établi par rapport à un pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, l'IBT en vigueur en application du décret n°2023-519 du 28 juin 2023 (4 110.52€).
Pour une commune de moins de 500 habitants, comme Lescouët-Gouarec, le taux maximal de l'indemnité du maire est de 28.10 % de l'indice 1027. Pour les adjoints, elle ne peut excéder 10.89 % de l'indice 1027.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'appliquer le taux maximal pour le maire et les adjoints, à savoir 28.10 % et 10.89 %.
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

La secrétaire de séance
Marie José NOZAHIC

Le Maire,
Geneviève PINTO

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et ans susdits

Extrait certifié conforme au registre
Certifié exécutoire compte tenu de l'envoi en Préfecture le
De la publication le 03/04/2026